

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2015-I-26 du 7 décembre 2015 modifiant l’instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

L’Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment de ses articles L. 312-4-1 et L. 312-16 ;

Vu l’arrêté du ministère des finances et des comptes publics du 27 octobre 2015 pris pour l’application du 6° de l’article L. 312-16 du Code monétaire et financier ;

Vu l’arrêté du ministère des finances et des comptes publics du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d’indemnisation et aux modalités d’application de l’article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;

Vu l’instruction n° 2010-I-09 modifiant l’instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions ;

Vu l’instruction de la Commission bancaire n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions ;

Vu l’instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Décide :

Article 1^{er}

L’intitulé de l’instruction n° 2009-04 susvisée est modifié comme suit :

« Instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements

assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions et au mécanisme de la résolution ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 2009-04 susvisée est modifié de la manière suivante : les références au règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-05 et ce qui suit sont supprimées, et remplacées par la référence à l'arrêté du ministère des finances et des comptes publics du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier.

Ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 2009-04 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit assujettis à la garantie des dépôts remettent également un tableau SYS_GAR10 présenté en annexe 10 à la présente instruction et relatif à la déclaration, en euros, du montant des dépôts éligibles et des dépôts couverts trimestriels de chaque année au sens de l'article 2 de l'Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier et l'article 3 de l'Arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier.

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 20 de l'instruction n° 2009-04 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Excepté le tableau SYS-GAR10 relatif à la déclaration trimestrielle du montant des dépôts éligibles et des dépôts couverts qui doit être remis trimestriellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission dans les vingt jours qui suivent la date d'arrêté, les tableaux sont remis annuellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre et adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission dans les trois mois qui suivent la date d'arrêté.

Article 4

Il est rajouté un article 22 à l'instruction n° 2009-04 susvisée formulé comme suit :

« Dispositions transitoires pour l'arrêté 12/2015 : Pour les déclarations SYS-GAR10 au titre de l'année 2015, les tableaux SYS_GAR10 sont remis sur la base des chiffres arrêtés au 31 juillet 2015 et du 31 décembre 2015, et doivent être adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle

prudentiel et de résolution par télétransmission dans les vingt jours qui suivent la date d'arrêté du 31 décembre 2015. »

Article 5

Cette instruction rentre en vigueur au jour de sa publication.

Paris, le 7 décembre 2015

Le Président de
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

[Robert OPHÈLE]